

COMMUNE d'URSCHEHEIM
5 rue de la 1^{ère} Armée Française
68320 URSCHEHEIM
Tél. : 03.89.47.40.85
E-mail : mairie@urschenheim.fr
www.urschenheim.fr



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'URSCHEHEIM

Séance du 28 mai 2019

Membres présents : 13

Monsieur : KOHLER Robert - Maire

Monsieur : VOGEL Pierre - Adjoint

Messieurs : BECHLER Patrick, DIETSCH Arsène, ERDINGER Jean-Marie, NOËL Franck, SPITZ Emmanuel - conseillers

Mesdames : BELLICAM Alice, DOSSMANN Corine, FUCHS Delphine, HENQUEZ Danielle, HOLTZMANN Fabienne, SCHILLINGER Laurence, SPITZ Geneviève - conseillères

Membre absent excusé et non représenté : 0

Membre absent non excusé : 0

Membre absent excusé et représenté : 1

Alain PARISOT a donné procuration à Pierre VOGEL

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance ordinaire le mardi 28 mai 2019 à 20^H15 dans la salle de réunion de la mairie, sous la présidence de M. Robert KOHLER, Maire, sur la convocation qui leur a été adressée le 21 mai 2019 pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Secrétaire de séance : Mme Alice BELLICAM

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du compte rendu de la séance ordinaire du 29/03/2019,
2. Décisions du Maire prises par délégation,
3. Changement d'opérateur de télétransmission des actes,
4. Acquisition et intégration d'une parcelle dans le domaine public,
5. Communauté de Communes - Transfert de la compétence eau,
6. Communauté de Communes - Eaux pluviales - Convention de Co-maîtrise d'ouvrage,
7. Projet de fusion des Syndicats intercommunaux du Giessen, du Muhlbach, de la Blind et du Canal de Widensolen, avec le Syndicat Mixte du Quatelbach Canal Vauban et la transformation de ce Syndicat en EPAGE des Canaux et de la Plaine du Rhin,
8. Aménagement du territoire - Avis sur le STRADDET,
9. Syndicat d'électricité et de gaz du Rhin - Rapport d'activité 2018,
10. Urbanisme,
11. Communications.

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 29/03/2019

Le procès-verbal de la réunion du 29/03/2019 a été mis en ligne sur le site de la commune d'Urschenheim.

Aucune observation n'ayant été formulée à ce jour, les membres du Conseil Municipal approuvent le compte rendu précité.

2. DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION

- Déclaration d'Intention d'Aliéner

6 DIA reçues en mairie pour lesquelles le Maire n'a pas fait usage du droit de préemption pour des biens ne permettant pas à la collectivité de mettre en œuvre des opérations d'intérêt général.

- Rue des Fleurs

M. le Maire informe l'assemblée de la passation du marché pour les travaux de réfection de la rue des Fleurs.

La publication a été faite le 8/04/2019 et la date limite de réception de offres fixée au 30/07/2019.

Pour le lot 1 : Voirie - 2 entreprises ont soumissionné

Pour le lot 2 : Réseaux secs - 5 entreprises ont soumissionné

Après négociation et analyse des offres par le maître d'œuvre M. SCHMITT du Cabinet BETIR, M. le Maire a attribué le marché comme suit :

- Lot 1 Voirie : PONTIGGIA 7 rue de Sélestat 68180 Horbourg-Wihr
Pour un montant de 244 286.25 € HT soit 293 143.50 € TTC
- Lot 2 Réseaux secs : SOBECA Avenue Jean Vacher 69480 ANSE
Pour un montant total de 89 995.50 € HT soit 107 994.60 € TTC
Décomposé comme suit :
Réseaux secs : 52 637.00 € HT soit 63 164.40 € TTC
Réseaux BT : 37 358.50 € HT soit 44 830.20 € TTC

Ces travaux concernent la rue des Fleurs et le 1 rue des Lilas.

M. le Maire rappelle que par délibération du 29/03/2019 le montant approuvé s'élevait à 68 000.00 € HT d'après le DQE de RL études et comprenait la rue de l'Étang. Après discussion avec le maître d'œuvre et le bureau d'études, celle-ci a été supprimée du marché.

Le montant pris en charge par la commune s'élève donc à 37 358.50 € HT et communication en sera faite au syndicat d'électricité afin qu'il puisse passer commande à ENEDIS.

Réunion de coordination au démarrage des travaux le mardi 4 juin 2019 à 8^h30 en mairie.

3. CHANGEMENT D'OPÉRATEUR DE TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES

M. le Maire rappelle que la commune utilise le dispositif ACTES + actes budgétaires proposé par la société CDC FAST. Il propose de changer d'opérateur étant donné qu'un certificat de signatures existe déjà pour le parapheur électronique et que la solution de télétransmission des actes à la préfecture est intégrée au logiciel Berger Levrault.

Vu la délibération du 24/05/2013 approuvant la convention avec la préfecture pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

Considérant qu'un changement d'opérateur de transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité nécessite en ce sens une modification de la convention ACTES conclue avec la préfecture du Haut-Rhin ;

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de changer d'opérateur de transmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- **Donne** son accord pour que la collectivité accède aux services de la société Berger Levrault ;

- **Autorise** M. le Maire à signer l'avenant à la convention ACTES pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture du Haut-Rhin ;
- **Autorise** M. le Maire à signer le contrat de souscription entre la collectivité et la société Berger Levraut.

4. ACQUISITION ET INTÉGRATION D'UNE PARCELLE DANS LE DOMAINE PUBLIC

M. le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de la réfection de la rue des Fleurs il convient d'aligner la parcelle 333 appartenant à M. Taglang Francis qui envisage de vendre le terrain.

Après en avoir discuté avec M. Taglang Francis, M. le Maire fait part aux Conseillers qu'il cède, à l'euro symbolique, la bande de terrain nécessaire à l'alignement.

Les frais de géomètre sont à la charge de la commune.

Considérant la nécessité d'aligner cette rue pour permettre sa réfection M. le Maire propose d'acquérir cette bande de terre d'une surface de 0.28 are.

Il est rappelé que par une décision du 22 septembre 2010, saisi dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a censuré, avec effet immédiat, une disposition du code de l'urbanisme qui permettait à une collectivité d'exiger la cession gratuite, jusqu'à 10%, d'un terrain pour un usage public, en échange d'un permis de construire.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu le procès-verbal d'arpentage établi par le cabinet ADOR, géomètre,

Vu l'accord des propriétaires,

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décident** d'acquérir, à l'euro symbolique, la parcelle section 29 n° X/30 d'une contenance de 0.28 are, appartenant à M. Taglang Francis,
- **Décident** que l'acte d'achat sera rédigé en la forme administrative, l'acte étant reçu par M. le Maire,
- **Autorisent** M. PARISOT Alain, adjoint, à signer l'acte au nom et pour le compte de la commune d'Urschenheim,
- **Chargent** M. le Maire de demander l'élimination de ces parcelles au livre foncier pour l'incorporation dans le domaine public communal,
- **Autorisent** M. le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

5. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES - TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EAU

M. le Maire porte à la connaissance de l'assemblée, que la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 porte transfert obligatoire des compétences eau et assainissement (au 01/01/2020) à la Communauté de Communes, à moins que les communes membres ne s'y opposent.

Le 21/12/2018, les Présidents des syndicats d'eau membres de la CCPRB et du Président de la Communauté de Communes se sont réunis pour débattre de l'étendue et des conséquences du transfert (moyens et gouvernance du service), de leurs attentes en la matière, ainsi que de l'avenir des syndicats.

Pour l'heure, les Présidents sont unanimes : un transfert au 01/01/2020 est prématuré. La pluralité des contrats en cours et les modes de gestion différents sur le territoire de la CCPRB ne sauraient s'accommoder d'une prise de compétence sans un travail d'étude qui en est nécessairement le prérequis.

M. Gérard Hug, Président de la ComCom suggère, dans le cadre du transfert légal au 01/01/2026, que les syndicats concernés fassent converger d'ici là, leurs modes de fonctionnement et tarifs notamment.

M. le Maire confirme alors, que les communes membres de la Communauté de Communes Pays Rhin Brisach, peuvent s'opposer à ce transfert en délibérant avant le 1^{er} juillet 2019. En ce cas, au moins 25% des communes membres de la ComCom représentant au moins 20%

de la population (8 communes regroupant environ 6 500 habitants) devront s'opposer à ce transfert, qui interviendra alors au 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Refuse** le transfert de la compétence eau potable, au 01/01/2020, à la Communauté de Communes Pays Rhin Brisach.

6. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES - EAUX PLUVIALES - CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE

Des travaux de réfection de voirie et de récupération des eaux pluviales vont être réalisés dans la rue des Fleurs de la commune. Ils impliquent plusieurs maîtres d'ouvrages :

La Communauté de Communes Pays Rhin Brisach, au titre de sa compétence assainissement et eaux pluviales est maître d'ouvrage des travaux de mise en conformité du réseau d'assainissement. Elle est également maître d'ouvrage des travaux d'eaux pluviales ;
La Commune est maître d'ouvrage des travaux de voirie.

Afin d'assurer la réalisation et la bonne coordination de ces travaux, les deux collectivités souhaitent recourir à la co-maîtrise d'ouvrage.

Cette proposition présente un double avantage :

- Réaliser les travaux dans une même opération avec un unique maître d'œuvre,
- Obtenir une finition soignée et pérenne des réfections de tranchées.

Une convention transfère temporairement la maîtrise d'ouvrage des travaux d'assainissement et d'eaux pluviales de la Communauté de Communes à la Commune et définit les modalités de ce transfert.

À ce titre, la Commune réalise les procédures de passation de marchés, assure le suivi de chantier et le paiement des entreprises pour l'ensemble des travaux. A la réception des travaux, la Communauté de Communes remboursera la part des dépenses relevant de ses compétences.

La Communauté de Communes est associée à l'ensemble de l'opération, notamment pour la définition de ses besoins, la validation des marchés et le suivi des travaux.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De valider** le principe et les modalités de la co-maîtrise d'ouvrage pour cette opération,
- **D'autoriser** M. le Maire à signer la convention correspondante.

7. PROJET DE FUSION DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX DU GIESSEN, DU MUHLBACH, DE LA BLIND ET DU CANAL DE WIDENSOLEN, AVEC LE SYNDICAT MIXTE DU QUATELBACH CANAL VAUBAN ET LA TRANSFORMATION DE CE SYNDICAT EN EPAGE DES CANAUX ET DE LA PLAINE DU RHIN

M. le Maire expose les motifs suivants :

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

À ce titre, le bloc communal devient responsable :

- De l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques,
- De l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès,
- De défense contre les inondations,
- Et de protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ces compétences ont été transférées automatiquement à la Communauté de Commune / à la Communauté d'Agglomération le 1er janvier 2018.

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les Communes restent notamment concernées par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement (4°), ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elle est propriétaire (murs de rives, seuils, protections de berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, militent pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

Dans cette optique, par délibération du 29/01/2019, le Comité Syndical du Quatelbach s'est prononcé en faveur de la fusion du syndicat mixte du Quatelbach Canal Vauban avec le Syndicat Intercommunal du Muhlbach, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Giessen et le Syndicat Intercommunal de la Blind et du Canal de Widensolen, ceci pour permettre au nouveau syndicat issu de la fusion d'agir à l'échelle du bassin versant des cours d'eau et canaux de la Plaine du Rhin au titre de la compétence GEMAPI, mais également pour l'ensemble des autres compétences confiées. En effet, la similitude des préoccupations des territoires couverts par ces syndicats et la problématique d'agir à une échelle territoriale adéquate incitent aux regroupements de ces quatre structures.

En application de l'article L 5212-27 du code général des collectivités territoriales, et suite à l'avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, le Préfet du Haut-Rhin a pris un arrêté de périmètre du nouveau syndicat qui a été transmis aux quatre syndicats appelés à fusionner et à tous leurs membres.

Chaque membre disposait d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de cet arrêté, pour se prononcer sur le projet de périmètre, c'est-à-dire sur la fusion, et les nouveaux statuts.

Dans ce cadre, par délibération du 28/09/2018, le Conseil Municipal s'est prononcé en faveur de la fusion précitée, et a approuvé les nouveaux statuts du Syndicat mixte issu de cette fusion, et sa transformation concomitante en EPAGE.

Cependant, la fusion ainsi envisagée ne pouvait être décidée par arrêté préfectoral qu'après le déroulement jusqu'à son terme de la procédure tendant à permettre la transformation du futur syndicat en EPAGE.

Or, cette procédure est désormais arrêtée.

1. L'arrêt de la procédure de labellisation en EPAGE en cours

La procédure de transformation en EPAGE du Syndicat mixte des cours d'eau et canaux de la Plaine du Rhin issu de la fusion des syndicats précités s'inscrivait dans une démarche globale de labellisation de l'ensemble des syndicats mixtes de rivière haut-rhinois.

La Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) en 2018, tout comme l'ensemble des comités syndicaux des structures concernées, leurs communes membres et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) nouvellement compétents en matière de GEMAPI, se sont prononcés en faveur de la rationalisation et de la nouvelle organisation des syndicats de rivière proposée dans le Haut-Rhin, soucieux de permettre à ces structures de continuer à associer tous les acteurs du cycle de l'eau sur un territoire cohérent.

Sur la base de ces délibérations, un dossier a été déposé auprès du Préfet coordonnateur de bassin aux fins d'engager la procédure de labellisation des syndicats mixtes de rivière rénovés en EPAGE.

De nombreux échanges ont eu lieu entre les services du Département, du Syndicat mixte du Bassin de l'III, acteur majeur de la mutualisation entre syndicats de rivière et porteur de leur ingénierie, et les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est.

Le 7 décembre 2018, le Comité de Bassin compétent a rendu un premier avis sur ce projet. Bien que dans sa délibération, cette instance relève la volonté politique forte des collectivités territoriales de couvrir la totalité du département du Haut-Rhin par des EPAGES en vue d'une gouvernance renforcée sur le grand cycle de l'eau, elle souhaite que cette mise en place d'EPAGES prenne en compte la création d'un EPTB sur le bassin versant de l'III, et demande que le Syndicat Mixte du Bassin de l'III confirme son adhésion à la création d'un tel EPTB pour garantir la bonne répartition des compétences entre ce futur EPTB et les EPAGES.

Or, un tel conditionnement du processus de reconnaissance des syndicats mixtes de rivière en EPAGE n'est, à l'heure actuelle, pas acceptable :

- D'une part, parce qu'une répartition claire et précise des compétences entre les syndicats mixtes de rivière et le Syndicat mixte du Bassin de l'III est d'ores et déjà prévue, et que celle-ci est de nature à permettre à chacun d'exercer ses missions, de mutualiser les compétences, et d'assurer une sécurisation de l'exercice non seulement de la compétence GEMAPI à des échelles hydrographiques pertinentes, mais également des autres compétences définies par l'article L 211-7 du code de l'environnement,
- D'autre part, parce que la création de ce futur EPTB évoquée par le Comité de Bassin, qui serait portée par la Région, est encore hypothétique, que l'équilibre de représentation et de contribution des territoires en son sein n'est pas connu ni validé par les acteurs haut-rhinois compétents, et que la pérennité du Syndicat mixte du Bassin de l'III, dont l'expertise et la plus-value sont reconnues, pourrait être posée à plus ou moins court terme dans un tel montage,
- Enfin, parce que le fonctionnement actuel des syndicats mixtes de rivière, qui bénéficient, de par leur adhésion à cette structure, de l'appui, l'ingénierie et le soutien du Syndicat mixte du Bassin de l'III qui est doté des compétences humaines et techniques mutualisées nécessaires, ne requiert pas une nouvelle adhésion au futur EPTB régional.

En conséquence, dans la mesure où la réglementation en vigueur n'impose pas la reconnaissance des syndicats mixtes de rivière haut-rhinois en EPAGE et où une telle transformation pourra être sollicitée à nouveau ultérieurement, en tant que de besoin, selon les évolutions du contexte local en la matière, le Syndicat mixte du Bassin de l'III, soutenu par l'ensemble des Présidents des syndicats de rivière concernés, a décidé de renoncer à la procédure de labellisation en cours.

Un courrier en ce sens a été adressé au Préfet coordonnateur de bassin par le Président du Syndicat mixte du Bassin de l'III le 23 janvier 2019.

Toutefois, dans la mesure où le Conseil municipal avait approuvé la transformation en EPAGE du futur Syndicat mixte des cours d'eau et canaux de la Plaine du Rhin, il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération renonçant expressément à cette labellisation et abrogeant la délibération susmentionnée sur ce point précis.

2. La nécessité de confirmer la fusion envisagée initialement et d'approuver les nouveaux statuts du futur syndicat issu de la fusion

L'absence de labellisation en EPAGE du futur Syndicat mixte des cours d'eau et canaux de la Plaine du Rhin, n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs poursuivis par les élus locaux haut-rhinois en matière de rationalisation des périmètres et des compétences des syndicats mixtes de rivière existants.

En effet, pour répondre aux enjeux globaux soulevés, d'une part, par la gestion de la compétence GEMAPI, mais également, d'autre part, par l'exercice des autres compétences définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement en matière de gestion de l'eau et visées ci-dessus, il paraît nécessaire de faire coïncider les actions du nouveau syndicat mixte issu de

la fusion avec les missions exercées par ses membres en matière de gestion du cycle de l'eau, et de prévoir des modalités de fonctionnement adaptées à ce titre.

Le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 aux intercommunalités implique également que la gouvernance de ce syndicat, ainsi que son fonctionnement, prennent en compte cette donnée. Le syndicat doit en effet nécessairement devenir un syndicat mixte à la carte pour permettre notamment le maintien en son sein du Département et distinguer les compétences confiées par chacun de ses membres.

Dans cette perspective, il importe que le Conseil Municipal confirme le projet de fusion porté par le Comité syndical compétent, et se prononce sur le projet de nouveaux statuts du futur syndicat issu de la fusion, ci-joint.

En pratique, les nouveaux statuts proposés sont identiques à ceux approuvés par le Comité Syndical lors de sa délibération précitée, exception faite du terme « EPAGE » qui a été supprimé, en l'absence de cette labellisation en 2019, et de la représentation des communes membres, qui a pris en compte la prise de compétence de certains EPCI membres « hors GEMAPI » (article 5).

C'est pourquoi je vous propose, d'une part, de vous prononcer à nouveau sur le projet de fusion précité, et, d'autre part, sur les nouveaux statuts dont pourrait se doter le futur syndicat mixte.

Il est rappelé que la fusion envisagée ne peut être décidée par arrêté préfectoral qu'après accord des organes délibérants des membres des syndicats sur l'arrêté dressant la liste des syndicats intéressés à la fusion et sur les statuts du nouveau syndicat. Cet accord doit être exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats intéressés et des membres les constituant.

La fusion des quatre syndicats est ainsi subordonnée à l'accord de tous les organes délibérants des syndicats existants et de leurs membres.

C'est pourquoi M. le Maire propose l'adoption de la délibération suivante :

Vu les statuts du syndicat mixte du Quatelbach Canal Vauban ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal du Muhlbach ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Giessen ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de la Blind et du Canal de Widensolen ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5212-27 ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Quatelbach - Canal Vauban en date du 22 janvier 2019 approuvant le périmètre du futur syndicat par fusion des quatre structures précitées et le projet de nouveaux statuts,

Considérant l'abandon de la procédure de labellisation en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau des syndicats mixtes de rivière haut-rhinois, actée en janvier 2019 ;

Considérant le projet de périmètre et le projet de nouveaux statuts du futur syndicat ;

Considérant le délai de 3 mois imparti aux membres du syndicat pour se prononcer et les conditions de majorité requises, rappelées dans l'exposé des motifs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** le projet de périmètre de fusion du syndicat mixte du Quatelbach Canal Vauban avec le Syndicat Intercommunal du Muhlbach, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Giessen et le Syndicat Intercommunal de la Blind et du Canal de Widensolen au sein d'un nouveau syndicat mixte,
- **Approuve** les statuts du syndicat mixte issu de la fusion, annexés à la présente délibération, sous réserve de l'intervention de l'arrêté préfectoral correspondant,
- **Renonce** à sa transformation concomitante en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), et abroge en conséquence la délibération 28/09/2018 n°2018-09-07 mais uniquement en tant qu'elle s'était prononcée en faveur de cette transformation,
- **Désigne** M. SPITZ Emmanuel en tant que délégué titulaire et Mme DOSSMANN Corine en tant que déléguée suppléante,

- **Autorise** M. le Maire à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre de ces décisions.

8. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - AVIS SUR LE STRADDET

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été arrêté le 14 décembre 2018 pour une approbation prévue fin 2019. Les Syndicats Mixtes de SCoT sont consultés en tant que personnes publiques associées, de même que les EPCI compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Le projet de STRADDET comporte 30 objectifs articulés autour de 2 axes, et que les Scot devront « prendre en compte » et comporte 30 règles, organisées en 5 chapitres, avec lesquels les SCoT devront être « compatibles ».

En séance du 10/04/2019 le SCoT a émis un avis défavorable sur certaines règles et objectifs du projet notamment sur l'objectif 12 et la règle 25 (compensation des nouvelles surfaces imperméabilisées), l'objectif 21 et la règle 20 (position de Strasbourg dans l'armature urbaine et régionale), ainsi que les règles 10 (protection des captages) et 17 (mobilisation du foncier disponible) et, surtout la règle 16 (réduction de la consommation foncière).

En séance du 25/03/2019 la Communauté de Communes Pays Rhin Brisach a également émis un avis défavorable au STRADDET (problème de la fermeture de la centrale nucléaire, questionnement de fond sur les règles 16, 17 et 25).

M. le Maire propose d'adopter de façon conforme l'avis émis par le SCoT et la Communauté de Communes Pays Rhin Brisach.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **émet** un avis défavorable au STRADDET.

9. SYNDICAT D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ DU RHIN - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2018

M. le Maire présente le rapport d'activités annuel 2018 du Syndicat d'Électricité et de Gaz du Rhin approuvé en séance du 25 mars 2019 par le Comité Syndical.

Ce rapport est approuvé par les membres du Conseil Municipal.

10. URBANISME

Instruction en mairie des dossiers suivants :

- Déclaration préalable
- SCHILLINGER Alain - 44 Grand'rue : Piscine
- AUBERT Bruno - 9 A rue de la 5^{ème} D. B. : Transformation du carport en garage
- HUCK David - 24 rue Benjamin Crémieux 13013 Marseille : Division de terrain rue des Peupliers
- PEDUZZI Jérôme - 38 rue des Lilas : Installation d'une pergola

11. COMMUNICATIONS

M. le Maire informe :

- 28/06/2019 : Réunion d'information communale
- 07/09/2019 : Passation de commandement
- 14/09/2019 : Journée citoyenne

- VOGEL Pierre
 - ↳ Le 28/03/2019 : Commission déchets verts
 - ↳ Le 10/04/2019 : SIAEP

Il fait part des différents travaux envisagés dans la commune :

- ↳ Effectuer les travaux suite à l'aménagement de sécurité mis en place dans la Grand'rue au niveau du n° 2.
- ↳ Mise en place d'une zone 30 dans le lotissement sud.
- ↳ Aménagement de trottoirs sortie Nord d'Urschenheim rue du Nord. Un devis sera demandé à l'entreprise PONTIGGIA.

HUIS CLOS

M. le Maire informe les conseillers sur le dossier porté au tribunal administratif pour la contestation du permis d'aménager de la rue des Lilas.

La date de la prochaine séance est fixée au vendredi 6 septembre 2019 à 20^h15.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, M. le Maire clôt la séance à 22^h00.